



RAPPORT SUR LA FILIERE SPORTIVE

Séance Plénière du 4 février 2009

Rapporteurs : Madame Isabelle BELOTTI et Monsieur Jean-Claude LENAY

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.53.43.84.10 – Fax : 01.53.43.84.11 – Site internet : www.csft.org

Sommaire

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 3 |
| A– Catégorie C : opérateurs des APS (Tableau 1)..... | 5 |
| 1° Situation actuelle | 5 |
| 2° Propositions | 6 |
| a) Statutaires..... | 6 |
| b) Concernant les concours et examens | 7 |
| B– Catégorie B : éducateurs des APS (Tableau 2)..... | 10 |
| 1° Situation actuelle | 10 |
| 2° Propositions | 10 |
| a) Statutaires..... | 10 |
| b) Concernant les concours et examens | 11 |
| C – Catégorie A : Conseillers des APS (Tableau 3) | 14 |
| 1° Situation actuelle | 14 |
| 2° Propositions | 14 |
| a) Statutaires..... | 14 |
| b) Concernant les examens et concours | 15 |
| CONCLUSION | 18 |
| ANNEXES..... | 19 |

Avant-propos

Dans le cadre de la procédure d'auto saisine, le bureau du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, a confié à la Formation Spécialisée numéro 3, présidée par Monsieur Jean-Claude LENAY, la constitution d'un rapport sur la filière sportive.

Cette démarche faisait suite aux demandes répétées de plusieurs organisations syndicales de cette filière qui avaient attiré l'attention du CSFPT et de la DGCL sur la nécessité d'examiner les évolutions possibles, tant sur le plan statutaire que sur les modalités d'organisation des concours. La DGCL avait donc demandé, par courrier en date du 14 novembre 2006, que soit constitué au sein du CSFPT un groupe de travail.

Ainsi, la Formation Spécialisée numéro 3 s'est réunie à plusieurs reprises et a procédé à des auditions. Elle a également fait le point sur les suites données au rapport Duplessy établi en novembre 2000 et qui formulait un certain nombre de préconisations. La Formation Spécialisée numéro 2 s'est ensuite également penchée sur les problèmes de recrutement.

Ce rapport propose une étude, pour les catégories C, B et A portant sur les problèmes existants en matière de déroulement de carrière des agents de la filière sportive. Pour chaque cadre d'emplois sont formulées des propositions qui ont recueilli un avis favorable des membres des Formations Spécialisées concernées. D'autres propositions avaient pu être formulées mais n'ont pas été retenues par une majorité suffisante. De ce fait, elles apparaissent dans les annexes, pour information.

Il faut noter que les effectifs de la filière sportive sont peu importants : au 31 décembre 2003, on comptait 13 207 titulaires et environ 3 200 non titulaires sur emplois permanents, avec une très forte proportion en catégorie B et une catégorie A restreinte. De plus, sa constitution est récente puisqu'elle date de 1992.

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE SPORTIVE

- ❖ **Catégorie C :**
 - Opérateurs des activités physiques et sportives
- ❖ **Catégorie B :**
 - Educateurs des activités physiques et sportives
- ❖ **Catégorie A:**
 - Conseillers des activités physiques et sportives

A– Catégorie C : Opérateurs des APS (Tableau 1)

1° Situation actuelle

Cette catégorie a été revue comme pour les autres filières en décembre 2006. Il est désormais composé de quatre grades : aide opérateur (échelle 3, grade placé en voie d'extinction), opérateur (échelle 4), opérateur qualifié (échelle 5) et opérateur principal (échelle 6) (décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié).

Le recrutement se fait au premier niveau sans concours sur le grade d'aide opérateur des APS, aujourd'hui placé en voie d'extinction et au deuxième niveau avec concours externe, au niveau V. Par ailleurs, les aides opérateurs peuvent être promus opérateurs s'ils ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. Pendant une période transitoire (période de 3 ans à compter du 29 décembre 2006), cet avancement est possible pour les agents ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au minimum 3 ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement en qualité d'opérateur qualifié peut intervenir pour les opérateurs quand ils atteignent au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins six ans de services effectifs dans ce grade. Pendant une période transitoire (période de 3 ans à compter du 29 décembre 2006), cet avancement est possible pour les agents justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période normale de stage.

L'avancement en qualité d'opérateur principal est possible pour les opérateurs qualifiés justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. Pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2008), cet avancement est possible pour les agents comptant au minimum 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

Au 31 décembre 2003, on comptait environ 1 537 opérateurs des APS (effectif titulaire de l'enquête COLTER réalisée par l'INSEE avec le champ des bilans sociaux) et environ 510 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le problème se pose de savoir s'il peut y avoir des agents de catégorie C au bord des piscines. Certains y sont favorables alors que d'autres estiment qu'il ne faut pas de catégories C pour ces fonctions. Problème de la reconnaissance du BNSSA.

2° Propositions

a) Statutaires

- Il est nécessaire de revoir les missions du cadre d'emplois en précisant que les opérateurs «sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives ». Ils ne peuvent assumer seuls «*des missions d'enseignement et de l'encadrement*».
- Il est noté la pénibilité du travail dans les piscines qui est liée à la structure elle-même et qui risquerait de s'accentuer si on mettait des agents chargés seulement de la surveillance des bassins. Une polyvalence est donc nécessaire dans le souci d'un plus grand intérêt du travail mais aussi pour une meilleure performance des agents. La mission de surveillance ne devrait pas être exclusive mais être une des tâches possibles.
- Il est également souligné l'insuffisance d'ouverture de postes par les collectivités.
- La proposition de fusion de la filière sportive et de la filière animation évoquée par des élus n'a pas été retenue par le CSFPT.
- Une rencontre avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports et la DDSC a eu lieu le 21 avril 2008. La tendance qui se dégage pour l'évolution future est la séparation des missions de surveillance et celles d'enseignement. Avec la réforme envisagée, celui qui fera de l'encadrement devra faire également de la sécurité mais même s'il a le BESAN, il ne sera pas forcément le responsable de la sécurité. Par contre, les titulaires du BNSSA n'auront toujours pas vocation à enseigner mais assureront la sécurité. Ainsi, un agent non maître nageur pourra être «le» responsable de la sécurité dans une piscine dès lors qu'il possèdera les qualifications en matière de sécurité.

Le BNSSA deviendrait le SSA (surveillant et sauveteur aquatique) et comprendrait plusieurs niveaux :

- Le SSA 1 constituerait le tronc commun et serait assorti d'options,
- Le SSA 2 serait une option (Mer Méditerranée, par exemple),
- Le SSA 3 serait une autre option (Mer Atlantique, par exemple) et ainsi de suite (SSA 4, SSA 5).

Le CSFPT demande donc que soit créé au plus vite ce diplôme de niveau V pour les surveillants sauveteurs aquatiques et qu'aussitôt, les conditions d'accès au cadre d'emplois des opérateurs soient modifiées en intégrant cette spécialité.

b) Concernant les concours et examens professionnels

❖ Propositions sur l'examen professionnel exceptionnel d'accès au grade d'éducateur des APS

- **Prorogation de l'examen professionnel exceptionnel** pour les agents ayant un diplôme d'Etat, exerçant des missions d'enseignement et n'ayant pu être intégrés jusque là en qualité d'éducateurs. Cela concernerait les agents de catégorie C titularisés au plus tard le 04 janvier 2006, soit au terme de l'application de la loi Sapin. Les effectifs sont peu importants mais la situation de ces agents doit donc être prise en compte en vue d'une régularisation rapide.

Il est proposé de modifier la date butoir permettant l'accès à cet examen professionnel exceptionnel d'agents titularisés dans un grade de catégorie C et exerçant les fonctions d'un éducateur des APS - actuellement fixée au 30 avril 1996. L'examen professionnel exceptionnel pourrait être organisé sur une nouvelle session, avec les mêmes épreuves.

❖ Propositions sur le concours d'opérateur des APS

- **Demande d'une modification des modalités d'organisation du concours** : ces propositions concernent notamment l'épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) ainsi que le report de la seconde épreuve d'admissibilité à l'admission en l'insérant à l'épreuve orale. Les élus sont favorables à une vérification des compétences car leur objectif est de recruter des agents qualifiés.

➤ Compte tenu du fait que le BNSSA doit, selon les informations actuelles, être prochainement homologué au niveau V, le CSFPT ne juge pas utile de modifier les conditions d'accès au concours d'opérateur des activités physiques et sportives et souhaite maintenir la condition de détention d'un diplôme généraliste de niveau V.

En revanche, il estime que **les épreuves de ce concours nécessitent un remaniement** et propose le scénario suivant :

- **L'épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM)** de ce concours peut être élaboré de façon plus large, en tenant compte des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que de l'environnement territorial dans lequel ils évoluent, sans entrer dans des questions trop techniques et éloignées de la réalité professionnelle de ce métier ;
- Quant à la **seconde épreuve d'admissibilité**, il peut être envisagé de la supprimer de l'admissibilité et de la transformer en une deuxième partie de la première épreuve d'admission.

La première épreuve orale, dont le libellé est modifié pour intégrer l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'aspect sécuritaire lié à cette fonction, est présentée en deux temps : un entretien avec le jury de vingt minutes, suivi d'une mise en situation de dix minutes

L'épreuve d'exercices physiques devient facultative.

❖ Proposition de mise en place d'un concours interne :

Ce concours interne serait accessible aux fonctionnaires et agents publics justifiant de l'accomplissement de 4 années de services publics dont au moins 2 ans dans le domaine de l'entretien des équipements sportifs et de loisirs et de la sécurité liée à ces missions.

Il comporterait une épreuve d'admissibilité (QCM) et une épreuve d'admission (entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours, suivi d'une conversation avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives, de l'entretien des équipements sportifs, de loisirs et de la sécurité liée à ces missions ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des APS) plus une épreuve physique facultative.

TABLEAU 1
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(Catégorie C)

| CADRE D'EMPLOIS | FONCTIONS | GRADES ET INDICES | MODALITES DE RECRUTEMENT |
|--------------------------|---|--|---|
| <u>Opérateur des APS</u> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. ➤ Peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. ➤ Les titulaires du brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. | <ul style="list-style-type: none"> • Opérateur principal (IB 343-479) <i>Avancement des APS qualifiés comptant 2 ans dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans ce grade (à titre transitoire jusqu'au 31/12/08 opérateurs comptant au minimum 5 ans de services effectifs dans ce grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon).</i> • Opérateur qualifié (IB 290-446) <i>Avancement des opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade (à titre transitoire période de 3 ans à compter du 29/12/06, opérateurs justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période de stage).</i> • Opérateur (IB 287-409) <i>Avancement des aides opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade (à titre transitoire période de 3 ans à compter du 29/12/06, aides opérateurs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au mini 3 ans de services effectifs dans leur grade).</i> • Aide opérateur (IB 281-388) | <u>Concours externe opérateur :</u> Candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué au niveau V. |

B– Catégorie B : Educateurs des APS (Tableau 2)

1° Situation actuelle

Ils étaient 10 749 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE avec le champ des bilans sociaux), et environ 2 316 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en trois grades : éducateur de 2^{ème} classe, éducateur de 1^{ère} classe et éducateur hors classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 298 à l'indice brut 612 (décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié).

Il est possible d'accéder à ce cadre d'emplois par les trois voies de concours mais aussi par la promotion interne pour les opérateurs qualifiés et opérateurs principaux, et ce, après examen professionnel.

De plus, le décret n°2006-1086 du 29 août 2006 a prévu un examen professionnel exceptionnel d'accès pour les agents titulaires dans un cadre d'emplois de catégorie C, titularisés dans ce cadre avant le 30/04/96, exerçant des fonctions d'éducateurs et titulaires d'un brevet d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou d'un diplôme de maître-nageur sauveteur. Cet examen comporte deux épreuves :

- La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives,
- Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incomptant aux membres du cadre d'emplois.

2° Propositions

a) Statutaires

- Temps de travail des éducateurs :

Actuellement, il y a une absence de temps de préparation prévu légalement, comme dans la filière culturelle, pour ceux ayant des missions d'enseignement. Certaines collectivités l'accordent et d'autres pas, d'où des disparités nationales. Les missions ont évolué et cela permettrait aux agents de mieux faire leur travail d'enseignement. Cette demande fait l'unanimité, y compris des élus.

Reste à voir de quelle manière évaluer ce temps de préparation. La proposition serait de se calquer sur la filière culturelle pour les enseignants artistiques, à savoir un forfait de 20 heures sur 35 heures de travail. Cette disposition doit s'appliquer aux agents de catégorie A et B exerçant des missions d'enseignement.

- Accès au CII sur 3 grades

b) Concernant les concours et examens professionnels

- Problème du manque de personnes titulaires du BEESAN. Sa mise en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports dans les années 1980, a conduit à une diminution du nombre de personnes diplômées chaque année (environ 700 au lieu de 2 000 auparavant). D'où des difficultés de recrutement pour les collectivités.
- Le recrutement en catégorie B pose également problèmes. Il y a plus de 30% de non titulaires alors que des agents figurant sur des listes d'aptitude ne sont pas recrutés.

❖ Propositions de modifications concernant le concours d'éducateur des APS

Des difficultés ont été rencontrées quant au QCM mis en place, les questions étant le plus souvent orientées sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités, d'où des résultats parfois catastrophiques. Le niveau du QCM, apparemment trop élevé, crée un barrage pour les agents pourtant diplômés. Il est donc demandé un allègement du niveau des épreuves en prenant mieux en compte les titres.

Du fait du diplôme requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives (BEES du 1^{er} degré), le CSFPT propose la suppression de la deuxième épreuve d'admission (épreuve dite pédagogique). Dans le même temps, il suggère que les candidats au concours interne et au troisième concours titulaires de ce diplôme aient la possibilité d'être dispensés de cette même épreuve, ce qui s'inscrirait dans le cadre législatif de la reconnaissance des acquis.

En outre, concernant les épreuves du concours, le CSFPT souhaite que l'épreuve de questionnaire à choix multiples (QCM) soit recentrée sur les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des ETAPS et soit confectionnée par des professionnels du milieu sportif **en concertation avec les organisations syndicales**.

❖ Propositions quant à la mise en place d'un examen professionnel de promotion interne pour l'accès au cadre d'emploi des conseillers des APS

Il n'existe actuellement pas d'examen professionnel permettant de passer de la catégorie B à la catégorie A. Il existe bien une promotion interne mais réservée «aux éducateurs hors classe âgés de 40 ans au moins et comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.» Doit-on l'élargir à tous les niveaux ? Ce serait sous condition d'examen professionnel, donc moins favorable. Peut-on conserver le mode d'accès par promotion interne actuel sans examen et ajouter une deuxième voie d'accès élargie mais avec examen professionnel ? Danger de l'élargissement à tous les niveaux d'éducateur, de la possibilité d'être promu en catégorie A.

Le CSFPT propose la mise en place d'un examen professionnel de promotion interne permettant de passer de la catégorie B (éducateur des APS) à la catégorie A (conseiller des APS), ouvert aux éducateurs de 1ère classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et aux éducateurs hors classe sans condition d'ancienneté, comportant une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

1° Deux épreuves écrites

- une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France, dans la Communauté européenne et au niveau international
- une composition sur un sujet au choix du candidat effectué au moment de l'inscription portant sur :
 - a) L'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs)

2° Deux épreuves orales

- le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury
- une interrogation portant sur l'un des deux thèmes non choisis à l'épreuve écrite de composition.

TABLEAU 2

**EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(Catégorie B)**

| CADRE D'EMPLOIS | FONCTIONS | GRADES ET INDICES | MODALITES DE RECRUTEMENT |
|--------------------------|--|---|---|
| <u>Educateur des APS</u> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, ➤ Assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations, ➤ Sont chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. ➤ Les éducateurs occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins. | <ul style="list-style-type: none"> • Educateur hors classe (IB 425-612) <p><i>Avancement des éducateurs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon ou sans condition d'échelon mais avec examen professionnel</i></p> <p><i>Ou avancement des éducateurs de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon + examen professionnel</i></p> • Educateur de 1^{ère} classe (IB 384-579) <p><i>Avancement des éducateurs de 2^{ème} classe ayant 2 ans dans le 7^{ème} échelon de leur grade</i></p> • Educateur de 2^{ème} classe (IB 298-544) <p><i>Examen professionnel exceptionnel : pendant période 1 an, agents titulaires cadre d'emplois de catégorie C titularisés dans ce cadre avant 30/04/96, exerçant fonctions éducateurs, titulaires brevet éducateur sportif du 1^{er} degré ou diplôme maître-nageur sauveteur</i></p> | <p><u>Concours interne</u> : (40%) Tout fonctionnaire ou agent public avec 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> : (40%) Candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p><u>Troisième concours</u> : (20%) Candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Promotion interne : (quota : 1 nomination pour 3 recrutements et 1 pour 2 pendant 5 ans à compter du 29/11/06) Membres du cadre d'emplois des opérateurs des APS comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou opérateur principal, en positon d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale + examen professionnel.</p> |

C – Catégorie A : Conseillers des APS (Tableau 3)

1° Situation actuelle

Ils étaient 921 titulaires au 31 décembre 2003 (source : enquête COLTER réalisée par l'INSEE avec le champ des bilans sociaux), et environ 97 non titulaires sur emplois permanents (effectif estimé bilans sociaux).

Le cadre d'emplois se décompose en trois grades : Conseiller, conseiller principal de 2^{ème} classe et conseiller principal de 1^{ère} classe. L'échelonnement indiciaire va de l'indice brut 379 à l'indice brut 966 (décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié).

2° Propositions

a) Statutaires

- Il faut revoir la rémunération des catégories A qui apparaît insuffisante au regard des contraintes, notamment horaires, qui ne sont pas reconnues en les alignant sur le cadre d'emplois des Attachés.
- Problème du régime indemnitaire. L'homologie choisie n'est pas adaptée. Il faudrait trouver un autre corps homologue et leur permettre d'avoir un régime indemnitaire comparable à celui des attachés et voir également la rémunération des heures supplémentaires effectuées car les conseillers n'ont pas d'IFTS.
- Il est proposé un élargissement des missions du cadre d'emploi des conseillers avec création de deux niveaux : **responsable d'Etablissement et d'enseignement et coordinateur d'équipes d'ETAPS**. Cet élargissement créerait une possibilité supplémentaire d'accès des catégories B en catégorie A, ceux-ci pourraient continuer à faire de l'enseignement.
- Il est demandé la suppression du quota de 10 agents pour la création du poste de conseiller des APS.
- Pour des raisons de parité entre les filières, le CSFPT souhaite un alignement des conditions d'accès à l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller principal des APS sur celles relatives à l'examen professionnel d'attaché principal. En conséquence, cet examen serait accessible aux conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des APS.

- Il est demandé la fusion des deux classes de conseiller principal, comme cela s'est fait pour les attachés.
- L'augmentation de l'indice terminal par analogie à celui des directeurs territoriaux (IB 985) est souhaitée. Soit par le biais de la création d'un grade de directeur ou par l'ajout d'un échelon supplémentaire à 985 sur la grille de conseiller principal?
- Il est demandé que les conseillers puissent accéder aux emplois fonctionnels de DGA et de DGS (FO). Pour cela, il faudrait modifier les missions des conseillers.

b) Concernant les concours et examens professionnels

❖ Propositions sur le concours de conseiller des APS

Il est proposé **la mise en place d'un troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la conception et la mise en œuvre de politiques relatives aux activités physiques et sportives ainsi qu'au management du sport.

Cette proposition entraîne une modification de la répartition des postes ouverts aux concours :

- 45 % au moins pour le concours externe,
- 45 % au plus pour le concours interne,
- 10 % au plus pour le troisième concours.

Les épreuves du troisième concours peuvent être similaires à celles du concours interne. Quant à l'épreuve d'exercices physiques, elle pourrait être obligatoire comme sur le concours externe.

❖ Propositions sur l'examen professionnel d'avancement au grade de conseiller principal des APS

Il est proposé **une révision des conditions pour se présenter à l'examen d'accès au grade de conseiller principal des APS**, par analogie à ce qui a été réalisé pour les attachés principaux.

L'alignement avec les attachés principaux doit également se faire en ce qui concerne **les épreuves de l'examen professionnel** puisque celui permettant l'accès au grade d'attaché principal comporte désormais une épreuve écrite de rédaction d'une note et une épreuve orale d'entretien avec le jury tenant compte de l'expérience professionnelle du candidat.

En conséquence, les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des APS peuvent être envisagées de la façon suivante :

- 1° Une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées dans le domaine des activités physiques et sportives et du management du sport ;
- 2° Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales et sur le rôle des politiques sportives, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les conseillers territoriaux principaux (durée: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

TABLEAU 3
CONSEILLERS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(Catégorie A)

| CADRE D'EMPLOIS | FONCTIONS | GRADES ET INDICES | MODALITES DE RECRUTEMENT |
|---------------------------|---|--|--|
| <u>Conseiller des APS</u> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. ➤ Assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. Ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs. ➤ Exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. | <ul style="list-style-type: none"> • Conseiller principal de 1^{ère} classe (IB 852-966) <i>Avancement des conseillers principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 années au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.</i> • Conseiller principal de 2^{ème} classe (IB 563-821) <i>Avancement des conseillers comptant au moins 8 ans de services effectifs dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A + examen professionnel.</i> • Conseiller (IB 379-780) <i>Ou 2 ans au moins dans le 12^{ème} échelon de conseiller</i> | <p><u>Concours interne</u> : (1/3 au plus des postes à pourvoir) Tout fonctionnaire ou agent public comptant au moins 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p> <p><u>Concours externe</u> : (2/3 au moins des postes à pourvoir) Candidats titulaires d'un diplôme national au moins égal à Bac + 3 ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.</p> <p><u>Promotion interne</u> : (1 nomination pour 3 recrutements et 1 pour 2 pendant 5 ans à compter du 29/11/06). Educateurs des APS hors classe âgés de 40 ans au moins et comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> |

CONCLUSION

Ce rapport se propose d'étudier l'ensemble des problèmes posés dans la filière sportive et d'en rechercher les réponses. Le travail a été fait avec les professionnels, par l'intermédiaire des experts présents aux côtés des organisations syndicales siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale mais également avec les organisations professionnelles ou syndicales non représentées qui avaient interpellé le Ministre sur les difficultés rencontrées par les agents de cette filière.

Les propositions faites par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale sont de nature à permettre de mieux reconnaître la place des agents de chacune des catégories de cette filière. Sont notamment précisés la place et le rôle des agents de catégorie C, que ce soit pour les activités « terrestres » ou « aquatiques ». Il a également été possible de clarifier le cadre de leurs compétences en matière d'enseignement ou de sécurité.

Par ailleurs, ce rapport pointe les problèmes de recrutement des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives et souligne la nécessité de prendre en compte l'exigence de diplôme d'Etat afin d'exercer ce métier. Dans ce cadre, la collaboration entre la Formation Spécialisée n°2 et la Formation Spécialisée n°3 a permis de déboucher sur des propositions concrètes d'améliorations et de professionnalisation accrue des concours de recrutement. Il est également évoqué la possibilité de prendre en compte les activités pédagogiques, en les reconnaissant à travers un temps de préparation.

Dernier point, la situation des agents de catégorie A est également étudiée. Les propositions qui sont faites pourraient permettre d'élargir leurs missions, par la création de deux niveaux : responsable d'Etablissement et d'enseignement et coordinateur d'équipes d'ETAPS et donc d'ouvrir davantage ce cadre d'emplois aux agents de catégorie B, par la voie de la promotion interne.

Si les mesures proposées étaient retenues, une grande partie des difficultés rencontrées actuellement, qui entraînent un dysfonctionnement de cette filière et empêche une véritable reconnaissance des métiers qui la composent, pourrait être résolue.

ANNEXES

ANNEXE I : Tableau comparatif des concours et examens professionnels de la filière sportive (Cadre existant et modifications envisagées)

ANNEXE II : Compte-rendu de la réunion avec le Ministère de la Jeunesse et des sports et la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles du Ministère de l'Intérieur

ANNEXE III : Contributions des syndicats

ANNEXE I :

**TABLEAU COMPARATIF DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE SPORTIVE
(CADRE EXISTANT ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES)**

Les propositions de modifications au regard des normes existantes figurent en bleu italique.

| Intitulé du concours ou de l'examen professionnel | Concours externe | Concours interne | 3 ^{ème} concours | Modifications proposées |
|---|--|---|---------------------------|---|
| OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | | | |
| Conditions d'accès aux concours | candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 susvisé. | <i>Fonctionnaires et agents publics justifiant de l'accomplissement de quatre années de services publics dont au moins deux ans dans le domaine de l'entretien des équipements sportifs et de loisirs et de la sécurité liée à ces missions</i> | Inexistant | <i>Maintien de la condition de diplôme telle qu'elle est actuellement libellée</i> <i>Mise en place d'un concours interne</i> |
| Epreuves d'admissibilité | 1 ^o Un questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la | <i>1^o Un questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la</i> | | <i>Les QCM de ces concours peuvent être élaborés de façon large, en tenant compte des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que de l'environnement</i> |

| | | | | |
|----------------------|---|---|--|--|
| | <p>sécurité dans les équipements sportifs (durée : trente minutes ; coefficient 2) ;</p> <p><u><i>2° La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée : une heure trente ; coefficient 3).</i></u></p> | <p><i>sécurité dans les équipements sportifs (durée : trente minutes ; coefficient 2).</i></p> | | <p><i>territorial dans lequel ils évoluent, sans entrer dans des questions trop techniques et éloignées de la réalité professionnelle de ce métier.</i></p> <p><i>La seconde épreuve d'admissibilité du concours externe est supprimée et transformée en une deuxième partie de la première épreuve d'admission</i></p> |
| Epreuves d'admission | <p>1° Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives, <i>de l'entretien des équipements sportifs et de loisirs et de la sécurité liée à ces missions</i> ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives. <i>Cet entretien est suivi d'une mise en situation permettant d'apprecier l'aptitude du candidat à appréhender et à exercer</i></p> | <p><i>1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours, suivi d'une conversation avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives, de l'entretien des équipements sportifs et de loisirs et de la sécurité liée à ces missions ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives. (durée : vingt minutes,</i></p> | | <p><i>La première épreuve orale du concours externe, dont le libellé est modifié pour intégrer l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'aspect sécuritaire lié à cette fonction, est présentée en deux temps :</i></p> <p><i>un entretien avec le jury de vingt minutes, suivi d'une mise en situation de dix minutes.</i></p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | <p><i>les missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois</i> (durée : vingt minutes, <i>suivis d'une mise en situation de dix minutes; coefficient 3</i>). 2° Une épreuve physique <i>facultative</i> comprenant (coefficient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation ; - une épreuve de course. | <p><i>dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 3).</i> Le candidat est tenu de transmettre, lors de son inscription, le tableau dûment complété figurant dans l'arrêté du 30 janvier 2007 relatif à son expérience et à ses acquis.</p> <p><i>2° Une épreuve physique facultative comprenant (coefficient 1) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- un parcours de natation;</i> <i>- une épreuve de course</i> | | <p><i>L'épreuve d'exercices physiques devient facultative.</i></p> |
| Conditions d'accès à l'examen professionnel de promotion interne au grade d'éducateur | Les membres du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale | | | |
| Epreuves de l'examen professionnel | <p>1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sportive dans une collectivité territoriale (durée : trois heures ; coefficient 2).</p> <p>2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 4). Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. | | | <p><i>Instauration d'une épreuve obligatoire d'exercices physiques.</i></p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : vingt minutes).</p> <p>3° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée de l'entretien : vingt minutes ; coefficient 2).</p> | |
| Conditions d'accès à l'examen professionnel exceptionnel | <p>Pendant une durée d'un an à compter de la publication du décret mentionné au sixième alinéa du présent article, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du décret du 10 janvier 1995 susvisé les agents qui répondent aux conditions suivantes :</p> <p>1° Etre agent titulaire d'un cadre d'emplois de catégorie C et avoir été titularisé dans ce cadre avant le 30 avril 1996 le 4 janvier 2006 ;</p> <p>2° Justifier par une attestation de l'employeur exercer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et avoir exercé lesdites fonctions avant la titularisation ;</p> <p>3° Etre titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur ;</p> <p>4° Avoir satisfait à un examen professionnel.</p> | <p><i>Modification de la date butoir permettant l'accès à cet examen professionnel exceptionnel d'agents titularisés dans un grade de catégorie C et exerçant les fonctions d'un ETAPS. La date retenue correspond à la fin de la mise en œuvre de la loi Sapin.</i></p> |
| Epreuves de l'examen professionnel exceptionnel | <p>1° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 4).</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. | <p><i>L'examen professionnel</i></p> |

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Organisé en 2007 par le CNFPT | <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : vingt minutes)</p> <p>(durée : 50 minutes, coefficient 4)</p> <p>2° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 20 minutes, coefficient 2)</p> | <i>exceptionnel serait organisé sur une nouvelle session, avec les mêmes épreuves.</i> |
|--------------------------------------|--|--|

| EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | | | |
|---|---|---|--|--|
| Conditions d'accès aux concours | 40 % au moins des postes à pourvoir | 40 % au plus des postes à pourvoir | 20 % au plus des postes à pourvoir | |
| Modifiées par le décret n° 2005-813 du 20 juillet 2005 | les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des | fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services | candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de | |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|--|--|
| | <p>certifications professionnelles, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV.</p> | <p>publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> | <p>plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la conduite et à la coordination, sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, d'activités physiques et sportives ainsi qu'à l'encadrement des personnes qui les pratiquent.</p> | |
| Epreuves d'admissibilité | <p>L'épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives consiste en des réponses à une série de trois à cinq questions portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France, sur l'animation sportive dans une collectivité territoriale, sur les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en</p> | <p>1° Des réponses à une série de questions à choix multiples permettant d'apprécier la culture et les connaissances du candidat sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France (durée : une heure trente ; coefficient 2) ;</p> <p>2° La rédaction d'une note à partir des éléments</p> | <p>1° Des réponses à une série de trois à cinq questions portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France, sur l'animation sportive dans une collectivité territoriale, sur les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et sur les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : trois heures ; coefficient 3) ;</p> | <p><i>QCM à recentrer sur les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des ETAPS.</i></p> <p><i>Le QCM doit être confectionné par des professionnels du milieu sportif et notamment en concertation avec les organisations syndicales.</i></p> |

| | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|---|
| | <p>milieu aquatique, et sur les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : trois heures ; coefficient 3).</p> | <p>d'un dossier portant sur l'animation sportive dans une collectivité territoriale (durée : trois heures ; coefficient 2).</p> | <p>2° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sportive dans une collectivité territoriale (durée : trois heures ; coefficient 2).</p> | |
| Epreuves d'admission | <p>1° Une épreuve physique comprenant (coefficient 1) : - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 4).</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; | <p>1° Une épreuve physique comprenant (coefficient 1) : - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 4).</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; | <p>1° Une épreuve physique comprenant (coefficient 1) : - un parcours de natation ; - une épreuve de course.</p> <p>2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 4).</p> <p>Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; | <p><i>Du fait du diplôme requis pour se présenter au concours externe (BEES), suppression de la 2^{ème} épreuve d'admission (épreuve pédagogique) et possibilité, pour les candidats titulaires de ce diplôme, d'être dispensés de cette même épreuve au concours interne et au troisième concours.</i></p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : vingt minutes).</p> <p>3° Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée de l'entretien : vingt minutes ; coefficient 2).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : vingt minutes).</p> <p>3° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances, l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée de l'entretien : vingt minutes ; coefficient 2).</p> | <ul style="list-style-type: none"> de l'hygiène et de la santé ; - pratiques duelles ; - jeux et sports collectifs ; - activités de pleine nature ; - activités aquatiques. <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - séance qu'il est chargé de conduire. - Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat analyse le déroulement de l'épreuve qu'il a dirigée (durée de l'entretien : vingt minutes). 3° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (entretien : vingt minutes). | |
|--|--|---|--|--|

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| | | | minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2). | |
| Conditions d'accès à l'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur hors classe | Les éducateurs de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 7 ^e échelon de leur grade et les éducateurs de 1 ^{ère} classe sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales. Le nombre des éducateurs hors classe ne peut être supérieur à 15 p. 100 des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement. | | | |
| Epreuves de l'examen professionnel | 1° L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 2) ; 2° Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants : a) L'organisation et la promotion d'un service des sports ; b) Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (préparation : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 3). | | | |
| Mise en place d'un examen professionnel de promotion interne | INEXISTANT ACTUELLEMENT | <i>Mise en place d'un examen professionnel permettant de passer de la catégorie B à la catégorie A, ouvert aux éducateurs de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et aux éducateurs hors classe sans condition d'ancienneté, comportant une phase d'admissibilité et une phase d'admission :</i> <i>1° Deux épreuves écrites</i> <i>- une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relativ aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France, dans la Communauté européenne et au niveau international</i> <i>- une composition sur un sujet au choix du candidat effectué au moment de l'inscription portant sur :</i> <i>a) L'organisation et la promotion d'un service des sports ;</i> <i>b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;</i> | | |

| | | | | |
|--|---|--|---|--|
| | | <p><i>c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs)</i></p> <p><i>2° Deux épreuves orales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury</i> <p><i>une interrogation portant sur l'un des deux thèmes non choisis à l'épreuve écrite de composition.</i></p> | | |
| CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | | | | |
| Conditions d'accès aux concours | <p>ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir</p> <p>candidats titulaires</p> <p>1° D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou</p> <p>2° D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.</p> | <p>ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir</p> <p>fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> | <p>INEXISTANT ACTUELLEMENT</p> | <p><i>Mise en place d'un troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</i></p> <p><i>Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la conception et la mise en œuvre de politiques relatives aux activités physiques et sportives ainsi qu'au management du sport</i></p> |

| | | | | |
|---------------------------------|---|---|---|--|
| | | | | <p><i>Modification de la répartition des postes ouverts aux concours :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 % au moins pour le concours externe, - 45 % au plus pour le concours interne, - 10 % au plus pour le troisième concours. |
| Epreuves d'admissibilité | <p>1° Au choix du jury soit une composition, soit une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France, dans la Communauté européenne et au niveau international ou sur un sujet d'ordre général relatif aux institutions politiques et administratives de la France (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;</p> <p>2° Une composition se rapportant aux connaissances relatives à la pratique et à l'enseignement des activités physiques et sportives. Cette épreuve doit permettre de vérifier</p> | <p>1° Une composition sur un sujet portant sur l'organisation des activités physiques et sportives en France et sur la mise en œuvre des politiques sportives menées par les collectivités territoriales (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;</p> <p>2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;</p> <p>3° Une composition sur un sujet au choix du candidat effectué au moment de l'inscription portant sur :</p> <p>a) L'organisation et la promotion d'un service</p> | . | <p><i>Epreuves du troisième concours similaires à celles du concours interne.</i></p> <p><i>L'épreuve d'exercices physiques pourrait être obligatoire comme sur le concours externe</i></p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>les connaissances du candidat dans les domaines des sciences biologiques et des sciences humaines (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;</p> <p>3° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion du sport rencontré par une collectivité territoriale (durée : trois heures ; coefficient 3) ;</p> <p>4° Une composition permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans l'un des domaines suivants choisi par le candidat au moment de l'inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; b) L'enseignement des activités physiques et sportives ; c) La sociologie des pratiques sportives ; d) La gestion financière appliquée aux services des sports ; | <p>des sports ;</p> <p>b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;</p> <p>c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée : trois heures ; coefficient 2).</p> | | |
|--|---|--|--|--|

| | | | | |
|-----------------------------|--|--|--|--|
| | e) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (durée: trois heures ; coeff. 2). | | | |
| Epreuves d'admission | <p>1° Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation ; - une épreuve de course (coefficent 1). <p>2° Un entretien de culture générale avec le jury à partir d'un sujet tiré au sort sur un thème relatif au champ d'application des activités physiques et sportives (durée : trente minutes après une préparation de même durée ; coefficient 2) ;</p> <p>3° Une épreuve orale de langue vivante comportant la traduction d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : vingt minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1).</p> | <p>1° Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury (durée : trente minutes après une préparation de même durée ; coefficient 2) ;</p> <p>2° Une interrogation orale portant au choix du candidat sur l'un des deux thèmes non retenu lors de la troisième épreuve d'admissibilité figurant à l'article 7 (3°) du présent décret (durée : trente minutes après une préparation de même durée ; coefficient 2).</p> <p>Les candidats au titre du concours interne peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité les épreuves facultatives suivantes :</p> <p>1° Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours de natation ; | | |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | | <p>- une épreuve de course (coefficients 1) ;</p> <p>2° Une épreuve orale de langue vivante comportant la traduction d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne (durée : vingt minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1). Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant les notes 10 sur 20.</p> | | |
| Conditions d'accès à l'examen professionnel d'avancement de grade | | <p>Les conseillers qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.</p> | <p><i>Aspect statutaire ne relevant pas de la formation spécialisée n°2, même si cette dernière souhaite un alignement sur les conditions d'accès à l'examen professionnel d'attaché principal.</i></p> | |

| | | |
|---|---|---|
| Epreuves de l'examen professionnel | <p>1° La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures).</p> <p>2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : trois heures) ;</p> <p>3° Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation et la promotion d'un service de sports ; - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ; la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs. <p>(Durée : trente minutes après une préparation de même durée) ;</p> <p>4° Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : quinze minutes après une préparation de même durée).</p> | <p><i>Alignement sur la réforme concernant les épreuves de l'examen professionnel d'attaché principal, soit 1 épreuve écrite et 1 épreuve orale d'entretien avec le jury tenant compte de l'expérience professionnelle du candidat, soit :</i></p> <p><i>1 Une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées dans le domaine des activités physiques et sportives et du management du sport</i></p> <p><i>2 Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur</i></p> |
|---|---|---|

son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales et sur le rôle des politiques sportives, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les conseillers territoriaux principaux (durée: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 1). Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

ANNEXE II : Compte-rendu réunion du 21 avril 2008

Etaient présents :

Pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Mme Renée AYMA, Adjointe au chef du bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation,
Mme Monique SECK, Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations, bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation,

Pour le Ministère de l'Intérieur :

M. Eric DUFES, Chef de la section du secourisme et des associations de sécurité civile,

Pour le CSFPT :

Jean-Claude LENAY, Président de la FS3
Sylvie AMARAL-VACHEZ, chargée d'études de la FS3,

La rencontre a débuté à 9 heures 30.



Jean-Claude LENAY a rappelé l'objectif du rapport sur la filière sportive. Il a indiqué qu'il existait plusieurs problématiques, dont celle des concours de recrutement jugés trop sélectifs, des débouchés des STAPS dans la FPT et surtout, celle de la présence des agents de catégorie C dans les piscines. Le souci c'est que le BNSSA n'est pas reconnu en tant que diplôme et ne permet donc pas le recrutement dans la filière sportive qui se fait par la voie du concours. On a privilégié cette voie plutôt que le recrutement direct pour avoir des agents qualifiés. Par ailleurs, il y a une forte évolution des piscines qui deviennent de plus en plus ludiques et où cohabitent les missions d'enseignement et de surveillance pure.

Monique SECK (Ministère de la Jeunesse et des Sports) indique qu'une réforme est en cours en ce qui concerne la filière d'encadrement. Celle-ci a été engagée en 2003, a ensuite été abandonnée puis reprise en 2006. Ce sont des travaux en interministériel : Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère du Tourisme et Ministère de l'Education Nationale, qui associent également les organisations professionnelles concernées.

Un comité de pilotage coiffe 2 groupes :

- Un sur la remise à plat de la réglementation (**groupe réglementaire**),
- Un sur l'élaboration de nouvelles certifications (**groupe référentiel**).

M. DUFES (Ministère de l'Intérieur) rappelle que ce projet a avorté quatre fois et que le travail dure depuis 15 ans.

Le groupe réglementation associe le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de l'Intérieur et est piloté par la Jeunesse et les Sports qui pilote également le groupe métiers. L'Intérieur se charge du pilotage du groupe formation.

Le but de ce travail est de faire « table rase » de la réglementation actuelle obsolète. Il se heurte à deux problèmes : l'évolution des piscines et l'enseignement de la natation de plus en plus présent dans l'Education Nationale. Par ailleurs, il y a eu de nombreux problèmes au niveau du littoral qui ont entraîné des mises en examen de Maires, notamment.

Ce dossier est presque terminé. Reste maintenant à publier un décret cadre ainsi que des arrêtés. Ces documents sont en grande partie déjà rédigés.

Le décret distingue la partie sécurité et la partie enseignement (encadrement). Chaque Ministère de tutelle en traite une partie. Il comprendrait 4 titres :

- Titre I : généralités,
- Titre II : champ d'application,
- Titre III : organisation de la sécurité,
- Titre IV : organisation de l'encadrement des activités aquatiques.

Les arrêtés traitent de l'organisation de la sécurité civile pour les activités aquatiques. Le référentiel national serait scindé en 2 : la sécurité des piscines et la sécurité en milieu naturel (les qualifications demandées seraient différentes suivant les mers car les dangers y sont plus ou moins importants).

Avec cette réforme, celui qui fera de l'encadrement devra faire également de la sécurité. Même s'il a le BESAN, il ne sera pas forcément responsable de la sécurité. Par contre, les titulaires du BNSSA, n'auront toujours pas vocation à enseigner mais assureront la sécurité. On dira qui est le chef de l'organisation de la sécurité, ce qui est nouveau. Le référentiel des missions indiquera comment on va organiser la sécurité.

Il y aura également une évaluation des risques (milieu naturel ou milieu artificiel) et un calcul sera fait pour déterminer le nombre d'intervenants minimum nécessaires (par rapport à la présence d'un parking public ou la distance à faire à pied pour se rendre sur la plage, par exemple). Mais on pourra aller au-delà de ce minimum si on le désire.

Ce sera bien la surveillance de l'eau qui sera concernée et non celle de la plage. Le Maire décidera de la zone de baignade surveillée qui fera varier le nombre d'intervenants à prévoir. Il y aura des zones surveillées et des zones non surveillées : « les activités aquatiques se pratiquent librement ». Mais cela implique que dans les zones non surveillées, les personnes qui se baigneront le feront à leurs risques et périls.

En ce qui concerne le milieu artificiel, une réflexion est en cours sur les critères de risques à prendre en compte, ce qui déterminera le nombre d'intervenants à mettre dans les piscines pour assurer la sécurité. On devrait distinguer différents types de piscines :

- Piscines de type 1 : activités aquatiques principales,
- Piscines de type 2 : activités aquatiques accessoires par rapport aux activités principales,
- Piscines de type 3 : les autres piscines.

Il faudra prévoir au minimum 2 personnes qualifiées pour la sécurité.

Ces préoccupations correspondent également à une mise en adéquation avec la nouvelle norme européenne qui devrait voir le jour vers le mois de septembre ou d'octobre.

Le BNSSA deviendrait le SSA (surveillant et sauveteur aquatique) et comprendrait plusieurs niveaux :

- Le SSA 1 constituerait le tronc commun (sécurité dans les piscines), assorti d'options,
- Le SSA 2 serait une option (mer Méditerranée, par exemple),
- Le SSA 3 serait une autre option (mer Atlantique, par exemple), etc...

Il y aurait des unités d'enseignement et des niveaux : chef de poste, chef de plage, chef dispositif...

Récemment un nouveau diplôme a été créé : Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (arrêté du 18 décembre 2007). Ce diplôme comprend une spécialité « activités aquatiques ». Il se substituera au BESAN d'ici 3 ans (2011). La certification est de niveau IV.

Les personnes titulaires du diplôme d'animateur des activités aquatiques encadreront les nouvelles pratiques et pourront être amenés à faire de la surveillance, mais ce ne sera pas le cœur de leur métier.

Il existe des certifications au niveau III (DEJEPS spécialité perfectionnement sportif) et au niveau II (DE supérieur JEPS spécialité performance sportive). Une réflexion est en cours pour créer des DE et des DE supérieurs dans le domaine aquatique.

Le SSA1 devrait être de niveau V et c'est le Ministère de la Jeunesse et des Sports qui fabriquera cette certification car le Ministère de l'Intérieur n'est pas habilité à le faire. De plus, le SSA1 constituera un pré-requis pour passer au niveau IV.

Il est à noter que la France a la particularité d'être le seul pays à fusionner les compétences d'enseignement et de sécurité. L'évolution va donc dans le sens de l'alignement par rapport aux pratiques des autres pays. Le texte « cadre » devrait peut-être être publié en 2008.



La réunion s'est achevée vers 10 heures 45.

ANNEXE III : Contributions des syndicats

Contributions de la CGT :

I. Elargissement des missions du cadre d'emploi des conseillers en créant un deuxième niveau : Le Professeur Territorial des Activités Physiques et Sportives (PTAPS)

Si les CTAPS peuvent être considérés comme : «**Gestionnaire administratif des missions sport des collectivités**»

[Chef de services des sports ou Responsables d'équipements sportifs (+ de 10 agents)]

Les PTAPS seraient missionnés comme : «**Coordinateur des activités sportives des collectivités**»

[Ces missions correspondent au rôle actuellement tenu par le chef de bassins ou le responsable d'équipe d'ETAPS au niveau terrestre il peut être aussi dévolu aux Responsables d'équipements sportifs (de 10 agents maxi).

(Les responsables de petits établissements font souvent fonction de surveillant et d'intervenant pédagogique)].

Les missions :

- Coordination d'une équipe d'ETAPS.
- Responsable des projets pédagogiques.
- Responsable de la mise en place des animations.
- Formateur pédagogique.
- Organisateur des manifestations sportives et événementielles.
- Enseignement du sport de haut niveau.
- Planification et suivi des ETAPS sous sa responsabilité.
- Responsable de l'élaboration du POSS.
- Intervenant pédagogique.
- Pour les petits établissements toutes les missions de gestion administrative inhérentes aux fonctions des CTAPS Responsables d'équipements sportifs (+ 10).

II. Modification du cadre d'emploi des ETAPS (accès au CII modernisé)

La formation spécialisée propose l'accès au CII, c'est une avancée pour les ETAPS. Néanmoins, la CGT propose une évolution plus moderne et plus originale :

- Création d'un cadre d'emploi « de B1 » à deux grades avec un départ pour le premier grade sur l'indice du grade d'ETAPS 2ème classe au 1er échelon pour finir sur l'indice terminal du dernier échelon du B CII. Les deux grades pourraient porter les noms suivants :

- ETAPS 2ème classe
- ETAPS 1ère classe

- Création d'un cadre d'emploi « de B2 » à deux grades avec un départ pour le premier grade du B2 sur le premier échelon du 3ème grade de B CII (exemple technicien supérieur chef) pour finir sur les indices de la catégorie A en fin de deuxième grade (par exemple l'indice majoré 750). Les deux grades pourraient porter les noms suivants :

- ETAPS Principal
- ETAPS hors classe.

Pour la constitution des deux nouveaux cadres d'emploi, l'intégration se ferait de la façon suivante :

- ETAPS 2ème classe actuel dans le grade du nouveau grade d'ETAPS 1ère classe
- ETAPS 1ère classe actuel dans le nouveau grade d'ETAPS principal
- ETAPS hors classe actuel dans le nouveau grade d'ETAPS hors classe.

L'accès externe au B1 se fait sur le grade d'ETAPS 2ème classe avec un diplôme de niveau IV et l'accès externe au B2 se fait avec un diplôme de niveau III sur le grade d'ETAPS principal. Pour les internes, la promotion se fait par ancienneté ou examen professionnel.

Notre proposition respect la nouvelle architecture des diplômes jeunesse et sports avec les BPJEPS et les DEJEPS.

III. L'accès à la filière sportive pour la « cat C » (ex accès échelle III sans concours)

Pour la CGT nous souhaitons réparer la NON INTEGRATION des catégories « C » dans la filière sportive lors de sa création en 1992.

En effet, la remarque du rapporteur de la FS3, dans son avant propos, sur les effectifs de la filière sportive : « *Il faut noter que les effectifs de la filière sportive sont peu importants : au 31 décembre 2003, on comptait 13 207 titulaires et environ 3 200 non titulaires sur emplois permanents, avec une très forte proportion en catégorie B et une catégorie A restreinte. De plus, sa constitution est récente puisqu'elle date de 1992* » est justifiée mais ne correspond pas à la réalité du personnel travaillant dans les services des sports des collectivités.

Tous les agents qui travaillent dans les équipements sportifs (*piscines, gymnases, patinoires, dojo etc.*) qui ont pour la plupart des missions multiples (*administratives, police, entretien, accueil des publics, maintenance, gardiennage, sécurité des ERP, divers travaux techniques spécialisés tel que le traçage des terrains de football ou de Rugby, le montage et la maintenance des agrès d'une salle de gymnastique ou de musculation, l'entretien d'un manège et du matériel d'un centre équestre ou la préparation des chevaux, le surfaçage d'une patinoire et la maintenance de la production du froid, l'entretien des plages d'une piscine, la tenue d'une régie, le dosage des produits de traitement de l'eau, l'entretien et la maintenance d'un Dojo (protocole de nettoyage pour éviter les mycoses par exemple) ou d'une salle spécialisée d'escrime avec un système d'arbitrage éclectique, la maintenance et l'entretien d'un gymnase avec le matériel des sports collectifs, comme les buts ou les paniers (handball, Volley, basket) en respectant les règles de sécurité (vérifications visuelles, tactiles et en charge), respect des règles de sécurité notamment contre l'incendie...*) qui sont tous de véritables métiers, nécessitant des compétences et la prise en compte des particularités des équipements sportifs.

Ces missions, souvent difficiles (*toujours au contact des publics*), demandent une technicité très pointue, une connaissance des publics aussi différents que les scolaires, les clubs, les associations (*bébé nageurs, 3^{ème} âge, handicapés, obèses, aquagym etc.*). Elles sont toujours réalisées dans des plages horaires difficiles, 7 jours/7, dimanches et jours fériés.

Les personnels qui s'y consacrent sont INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT des services des sports notamment dans les équipements pour répondre aux besoins d'un service public de qualité.

Tous ces agents sont restés dans leur filière (administrative ou technique) en 1992 ce qui explique le peu d'agents composant la filière sportive mais en réalité c'est une filière reposant sur une base très importante d'agents de catégorie C.

Pour la CGT il n'est pas question de rétablir l'accès à l'échelle III comme peuvent l'être les grades d'Adjoint technique 2ème classe, d'adjoint administratif 2ème classe ou d'adjoint d'animation 2ème classe donnant l'accès, sans concours, à la fonction publique mais de permettre aux agents, ne possédant pas le niveau d'étude suffisant pour passer le concours d'OTAPS, d'intégrer la filière sportive.

C'est pourquoi, nous proposons la création d'un examen professionnel permettant de passer d'un grade de l'échelle 3 de l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale vers le grade d'OTAPS, donc de l'échelle 4 de la filière sportive. L'échelle 3 constitue alors un sas d'entrée pour accéder à la filière sportive catégorie C. La création de l'examen professionnel est en adéquation avec les possibilités d'accès à l'échelle 4 des autres filières pour les fonctionnaires, donc par une voie interne.

Le concours actuel reste valide, mais uniquement pour les externes et la 3ème voie.

Les FS2 et FS3 dans leur proposition de mise en place d'un concours interne (p 8):

Il comporterait une épreuve d'admissibilité (QCM) et une épreuve d'admission (entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours, suivi d'une conversation avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives, de l'entretien des équipements sportifs, de loisirs et de la sécurité liée à ces missions ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des APS) plus une épreuve physique facultative.

La CGT propose les épreuves suivantes (ces épreuves correspondent au plus près aux possibilités des futurs candidats) :

L'examen professionnel comportera deux épreuves, une d'admissibilité et une d'admission.

L'épreuve d'admissibilité sera un entretien de 30 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat et sur ses connaissances concernant l'entretien, la maintenance et la sécurité dans les équipements sportifs et de loisirs. Le candidat aura 10 minutes pour présenter son exposé et les 20 minutes restantes seront consacrées à des questions/réponses.

L'admission sera une épreuve pratique sur la base du choix du candidat :

- *Entretien et maintenance des équipements sportifs couverts,*
- *Entretien et maintenance des équipements sportifs extérieurs,*
- *Entretien et maintenance d'une piscine d'accès payant.*

Observations : Il est tout à fait possible statutairement d'instituer un examen professionnel pour passer d'un grade d'une filière vers un grade d'une autre filière.

En effet, cela existe déjà avec l'examen professionnel exceptionnel pour les fonctionnaires de catégorie C ayant des missions d'ETAPS et possédant un diplôme sportif de niveau IV minimum.

Les lauréats de l'examen exceptionnel d'ETAPS (filière sportive) en question étaient bien des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, administrative ou animation. Il est d'ailleurs proposé de le proroger.

IV. Les missions des OTAPS

Définition actuelle des missions des OTAPS :

Les opérateurs des activités physiques et sportives sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives au sein de la collectivité locale employeur. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Pour la CGT nous souhaitons que les missions des OTAPS soient redéfinies de façon à ne pas mélanger les rôles.

Pour la CGT, les OTAPS ont comme missions : l'entretien, la maintenance, la sécurité, l'accueil, le travail administratif enfin toutes les tâches indispensables au bon fonctionnement des services des sports ou des équipements sportifs en dehors des missions d'enseignement, d'encadrement ou d'animation des Activités Physiques et Sportives de la collectivité.

Pour la CGT, le service public ne peut abandonner son rôle éducatif notamment en ce qui concerne les enfants scolarisés. La volonté affichée de « faire rentrer » les BNSSA (futurs SSA) dans les piscines pour s'occuper de la surveillance des bassins et même de « l'animation » nous amène à pressentir l'exclusion des ETAPS (trop chers, pas assez flexibles et bientôt retraités).

L'exclusion des ETAPS cela signifie fin de la natation scolaire donc les enfants n'apprendront pas à nager pendant leur scolarité primaire. La fin de l'apprentissage de la natation « gratuitement » à l'école pourrait peut être synonyme de « marchandisation ». Peut être que la privatisation de l'apprentissage (ex : la FFN comme a voulu lancer, sans grand succès le Secrétaire d'état, ce qui aurait l'avantage de subventionner cette Fédération car le ministère n'en a plus les moyens ?) est en route.

Ne vous étonnez pas cette éviction des ETAPS n'est pas nouvelle. Depuis plus de 15 ans les différentes autorités veulent abolir la loi de 1951. Elles ont volontairement limité la formation des BEESAN, mise en place des concours d'ETAPS au compte goutte (sans prendre en compte le besoin très important d'ETAPS « aquatiques » représentant plus de 90 % des besoins des collectivités) et elles sont même allées jusqu'à proposer un QCM d'un tel niveau qu'aucun candidat ne puisse réussir ce concours d'ETAPS (on aurait voulu supprimer les ETAPS que l'on ne se serait pas pris autrement !)

Il nous semble évident que l'opération visait à rendre encore plus flagrant la « pénurie » d'ETAPS. Cette pénurie ainsi causée permettrait d'accélérer « l'officialisation de la nécessité » d'ouvrir les portes à l'embauche de BNSSA (devenu SSA).

Pour la CGT, le SERVICE PUBLIC de l'EDUCATION N'EST PAS A VENDRE !

Pour la CGT, Il apparaît très important que cette filière puisse amener les OTAPS à se recentrer sur les missions techniques, de sécurité du bâtiment ou administratives, les ETAPS aux missions d'enseignement et les CTAPS aux missions de gestion.

En conclusion : **les OTAPS ne doivent pas surveiller les bassins dans les piscines.**

V. Examen Professionnel de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des CTAPS ou PTAPS.

La proposition du CSFPT :

Le CSFPT propose la mise en place d'un examen professionnel de promotion interne permettant de passer de la catégorie B (éducateur des APS) à la catégorie A (conseiller des APS), ouvert aux éducateurs de 1ère classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et aux éducateurs hors classe sans condition d'ancienneté, comportant une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

1° Deux épreuves écrites

- une note de synthèse portant sur un sujet d'ordre général relatif aux aspects éthiques, sociaux, économiques, législatifs et réglementaires du sport en France, dans la Communauté européenne et au niveau international*
- une composition sur un sujet au choix du candidat effectué au moment de l'inscription portant sur :
a) L'organisation et la promotion d'un service des sports ;
b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs).*

2° Deux épreuves orales

- le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sportive suivi d'une conversation avec le jury*
- une interrogation portant sur l'un des deux thèmes non choisis à l'épreuve écrite de composition.*

Pour la CGT, cela ne correspond pas aux examens professionnels habituels mais c'est exactement le programme du concours interne.

Le but recherché par la CGT est de permettre un déroulement de carrière optimum pour le plus grand nombre d'agents.

La CGT propose donc que cet examen professionnel reprenne la trame habituelle : (*ex : l'examen pro. D'ETAPS HC.*)

- 1) 1 épreuve écrite d'admissibilité : Elaboration d'un projet,
- 2) 1 épreuve Orale d'admission : Entretien sur un sujet au choix.

LISTE DES RAPPORTS DU CSFPT

- 1. "LES DIPLOMES DE LA VIE (REP et VAE)"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 22/10/2003
- 2. "REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ans après sa création"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 14/04/2004
- 3. "RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 07/07/2004
- 4. "SEUILS ET QUOTAS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - FS3 - Séance plénière du 07/07/2004
- 5. "ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE dans la FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE - FS2 - Séance plénière du 07/07/2004
- 6. "POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL"**
Rapporteur : Henri JACOT – FS1 – Séance plénière du 27/10/2004
- 7. "VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance plénière du 06/07/2005
- 8. "LES FILIERES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 19/10/2005
- 9. "LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
Rapporteur : Evelyne BOSCHERON – FS5 – Séance plénière du 21/12/2005
- 10. "ASSISTANTS MATERNELS, ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 25/10/2006
- 11. "L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 25/10/2006
- 12. "LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FPT "**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance Plénière du 11/04/2007
- 13. "ETUDE SUR LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"**
Réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance Plénière du 04/07/2007
- 14. "POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FPT"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 28/11/2007
- 15. "FILIERE CULTURELLE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 20/02/2008
- 16. "COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 2/07/2008
- 17. "PROPOSITIONS DE CORRECTIFS A APPORTER STATUTAIREMENT POUR LES CATEGORIES C"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008
- 18. "NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT :

www.csfpt.org